

Table des matières

1^{re} affaire.

1. Consultations pour dame Cec. Dutreuil 4^e de son
 mariage Ourslow, en son nom et comme tutrice de leurs
 enfans; et gabriel - amable - auguste Ourslow;

(¹andré - georges - tonie Ourslow, fils aîné;
 en présence d'artur Ourslow, de marie Bourdille
 4^e d'edouard Ourslow, et autres, intervenans. — page

1 ^{re}	16 février 1830 - Vifac allemand, Godemel. —	1.
2 ^{de}	27 juillet — la Mêmes —	16.
3 ^{de}	10 mars — Garnier —	26.
4 ^{de}	7 avril 1832 — Merlin —	40.
5 ^{de}	31 octobre — Garnier —	109.
6 ^{de}	10 novembre — Vifac allemand —	113.
7 ^{de}	6 id — Merlin —	118.

2. Consultations pour m^r george Ourslow,
 (M^m. Ourslow, prénée.

1 ^{re}	17 avril 1830 - Delaerix Fainville, periel, & Dupin aîné, philippe Dupin, Hennequin —	137.
2 ^{de}	1 ^{er} mai 1830 — Bardif —	139.
3 ^{de}	14 juin — adhésion d'odilon-Barot —	164.
4 ^{de}	17 avril 1830 — Delaerix - Fainville —	167.
5 ^{de}	1 ^{er} août 1831 - j ^{ur} es, J. Ch. Bayle, L. Duclord. —	173.
	pièce justificative —	220.
6 ^{de}	11 janvier 1833 — la Mêmes —	228.
7 ^{de}	16 mai 1834 — de Yaterm'ciel —	233.

3. conclusions pour gabriel - amable Ourslow, et dame
 Cec. Dutreuil 4^e marie Ourslow, intimes = (c. george. 293.
 4. arrêts de la cour, 7 avril 1833, sur toutes les questions. 209.

1^o pense qu'un étranger devient Français, sous l'empire de la loi du 30 avril - 2 mai 1790, etant-il nécessaire que, outre les conditions de domicile et autres voulues par cette loi, il prêtât le serment civique? ce serment n'était-il exigé que pour acquiescer, le titre de Citoyen et les droits politiques attachés à ce titre?

L'étranger qui avait ainsi acquis la qualité de Français, a-t-il été soumis, par suite, à l'obligation de prêter le serment exigé par les lois postérieures?

L'étranger établi en France, qui remplit toutes les conditions exigées pour être réputé Français, est-il investi de plein droit de cette qualité, sans que son consentement ou sa volonté soient nécessaires? ou est-ce à lui de quitter le territoire, s'il ne veut pas accepter le titre qui lui est déferé par la loi?

L'ordre donné par mesure de haute police, à un étranger naturalisé, de quitter la France, enlève-t-il à cet étranger sa qualité de Français?

L'étranger qui a fixé sa habitation en France, avec intention d'y demeurer, doit-il être réputé domicilié en France, bien qu'il n'ait pas obtenu du gouvernement l'autorisation d'établir sa domicile? le fait de l'habitation réelle, joint à l'intention, suffit-il?

L'étranger qui avait acquis, d'après les lois alors existantes, son domicile en France, a-t-il pu en être privé par des lois postérieures qui auraient exigé pour cela d'autres conditions?

2^o La succession mobilière de l'étranger en France est-elle régie par la loi française? ou est-elle de même du prix d'immubles situés en pays étranger, si ce prix a été transporté en France, et se trouve ainsi mobilière?

ou est-il de même du prix d'immubles situés en pays étranger, si ce prix a été transporté en France, et se trouve ainsi mobilière?

2^o spécialement : le prix de vente d'un immeuble appartenant à un Français, mais situé en pays étranger, dont la nue-propriété avait, avant la vente, été l'objet d'une donation pour le vendeur à l'un de ses enfants, devient-il par son placement en France une valeur mobilière de la juridiction du vendeur, soumise à la loi française? = en conséquence, l'usufruit donataire peut-il, lors de l'ouverture de la juridiction paternelle, réclamer sur ce prix de vente au delà de la quotité disponible dont la loi française permettait à son père de l'avantager? importe-t-il peu que la donation de l'immeuble ait pu avoir son effet premier le tout en pays étranger?

2^o

Requête au Roi, en son conseil d'état, pour le sieur de Genoude, directeur de la Gazette de France, demandeur en annulation, d'un arrêté du préfet de Seine et Marne, du 2 juin 1852, qui le déclare démissionnaire du titre de Conseiller Municipal de la commune de Charnoy. 387

Ordonnance du Roi, en conseil d'état qui statue :
 1^o sur le pourvoi du sieur de Genoude, en le rejetant;
 2^o par avertissement, au rédacteur du mémoire, d'être plus circonspect. 369

1. Le refus, par un conseiller municipal, de prêter la serment prescrit par la loi du 21 août 1850, donne lieu au préfet de le déclarer démissionnaire.

2. La réserve, exprimée dans une requête, par un avocat à la Cour de Cassation et au conseil d'état, d'un droit permanent contraire à l'inséparabilité de la Couronne, est considérée comme une méconnaissance de ses devoirs, et peut le soumettre à une peine disciplinaire.

- 30
1. procès pour Jean-Baptiste Marie, avoué à la Cour, appelant
= C. sieurs Chirol et Huguet. — 387.
 2. procès en réponse pour Chirol et Huguet = C. Marie. — 418.
 3. Consultation pour les mêmes. — 472.

Les avoués qui ont avancé les frais sont pour arriver au partage judiciaire d'une succession, entre les héritiers, et qui en ont obtenu la distraction, ont un privilège pour cette créance qui est une charge de la succession, sur tous les immeubles fournis au partage, conformément aux articles 877, 2101 et 2102 du code civil.

Mais s'il a été ordonné, par jugement ou arrêt, que certains immeubles précisés que lors du partage, et qui en outre sont, dans l'intervalle, sur le prix d'un immeuble provenant de la succession, vendu par un seul des héritiers, qui en était détenteur, alors, il y a lieu de renvoyer l'exercice du privilège des avoués sur le prix de cet immeuble, à la liquidation et au partage définitif de la succession, parce que l'immeuble dont le prix est en distribution ne peut être tenu exclusivement au paiement de certains, qui est une charge de la masse entière. en cas, il y a lieu de n'autoriser les créanciers postérieurs aux avoués à toucher le montant de leur collocation, qu'à la charge, par eux, de donner caution jusqu'à concurrence de la créance des avoués en capital, intérêts et frais, et, en outre, d'une somme (déterminée par les juges) suffisante pour garantir à qui de droit le remboursement des frais restants à faire pour arriver à la consommation du partage.

- 31
1. mémoire pour Jean-Marie Neyron-Désaulnats, appelant
= C. Jacques Delbec. — 479.
 2. mémoire en réponse pour Delbec, int. = C. Désaulnats. 481.

Dans la contestation relative à un droit d'usage de prendre
du bois de construction dans la forêt de la Malguière et de Charvache,
appartenant à Monsieur Déramburat, celui-ci prétend que ce
droit ne résulte pas des titres produits, ni de la prescription; qu'il
serait éteint par non usage; et que, dans tous les cas, il ne
pourrait être exigé pour la réparation ou reconstruction de la
grange qui fait l'objet du litige, parcequ'elle n'aurait été construite
qu'après l'acte de concession du 17^{es} 1766, et après diverses
augmentations faites au domaine de la Grèze, appartenant
au sieur Delque, demandeur en délivrance. Quoi?

1^{re}

1. Mémoire pour sieur Mospier, intimé;
= C. sieurs Estanc et Guillermont, gérans de la
compagnie de Menat, appelans. — 611.

2. mémoires en réponse pour la compagnie de Menat, app. et
intimée;
= C. Mospier et Deaubée, intimés et appelans,
et encore C. Dumont et Deronne, intimés. — 664.

1^{re} actionnaire de la compagnie des mines de Menat explique
une fabrique de Noirs de deux espèces: l'une dite Noir —
pour grain, et l'autre dite Noir fin; le sieur Mospier, qui
avait traité avec elle, le 7 avril 1829, pour la fabrication des
cendres espèces de noir, a-t-il pu assigner les gérans pour le
faire condamner, avec dommages-intérêts, à retirer tous les
noirs fabriqués; ou, n'a-t-il eu d'action directe que contre les
sieurs Dumont et Deronne, subrogés aux droits de la compagnie,
par traité du 8^{es} de la même année?

2^o Mospier, réunissant en sa personne une double qualité,
celle d'actionnaire, et celle d'entrepreneur de la compagnie,
ayant comparu à l'acte de subrogation du 8^{es}, qu'il a signé,

Jaur toute fois déclaré en quelle qualité il entendait contracter, peut-il être considéré comme n'ayant agi qu'en une seule de ses qualités, celle d'actionnaire, et n'avoir en rien fait novation à ses droits résultant de son autre qualité, celle d'entrepreneur?

3^o Le vice emmagasiné a-t-il pu être refusé par la Compagnie ou par ses cédataires? Le refus de recevoir a-t-il causé préjudice à l'entrepreneur Moprie, et donné lieu à des dommages-intérêts? contre qui, des gérants de la Compagnie ou de ses subrogés, ces dommages-intérêts doivent-ils être poursuivis?

4^o Les sieurs Durand et Deroue, devenus cédataires ou subrogés aux droits de la Compagnie par l'effet du traité du 8^o 1829, peuvent-ils soutenir que leur cession, faite d'avance notifiée la veille à l'entrepreneur, et de l'avance fait ratifiée par lui, pour éviter de dommages-intérêts envers eux, à raison du retard, dommageable que le défaut de notification aurait pu occasionner, lorsque, connaissant parfaitement l'acte du 8^o avril précédent, ils avaient, en eux mêmes la faculté de faire cette signification, soit, la jugeaient-ils?

6^o

1. Mémoire pour Antoinette Bierre, V^o Bujadoux, ex-veuve de Joseph Verriette, appelante; — 389.
= (les courtois Bonhoure, intimés. —

2. Mémoire en réponse pour les Bonhoure = (les marais Verriette. 808.

1^o Lorsqu'après vérification de l'écriture et signature d'un testament olographe, les experts ont déclaré, unanimement dans leur rapport, l'écriture et la signature émanées du testateur et que le testament est sincère et véritable; que cette opinion est justifiée et corroborée par les preuves contenues dans des enquêtes judiciaires; les juges ne font-ils pas jugement, en refusant un amendement de rapport et une nouvelle vérification d'experts, soit reconnaissant que cette vérification prolongerait inutilement le procès, sans espoir d'obtenir des documents plus précis?

2^o Quel doit être le caractère des faits tendant à établir l'état
d'imbécillité, ou de démence d'un testateur ?
